

Le mardi vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, les délégués des Communautés de Communes adhérant au S.I.R.T.O.M. se sont réunis en Comité Syndical à la salle polyvalente de Fontaine Simon, sous la Présidence de Monsieur Bertrand de LACHEISSERIE assisté de Monsieur MOREAU, Monsieur HAY et Madame Le NOC, vice-Présidents

Date de la convocation : 18/04/2025

Secrétaire de Séance : Monsieur MOREAU Aurélien

Membres en exercice : 88

Membres ayant pris part au vote : 49

Etaient présents (voix délibérative) :

Mesdames et Messieurs PIMENTA, MARAIS, LE NOC, GARNIER, GUILLEMET, BORNET, HAY, HALLOUIN, VINCENT, POINTEAU, RIOLET, DALEMAGNE, BUFFETRILLE, MENANT, SERRE, CAZE, DESVAUX, CHARDON, REVERSE, DUBOIS, ANDRE, ALLAIN, FUKS, BERTRAND, MICHEL, PARIS, SUBLEMONTIER S., SUBLEMONTIER D., BARTHET, PANIER, BRUNEL, SAULNIER, MAIGNE, BOULLAI, LE BLOAS, TREMIER, DUCROCQ, MENAGER, LABONNE, LUNEAU, BICHON, DE LACHEISSERIE, DONCK, MARTIN, BOUQUET, VERRET, MOREAU, VIGNERON, de la RAUDIÈRE.

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs DEGLOS, PLESSIS, JULIEN, TEILLEUX, LOYER, LAVIRON, PELOUIN, RENONCET.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs POLVE, RENARD, FILLETTE, CLAY, LE DORLOT, HUBERT, CHALON, ZAMPAGLIONE, DOMMEE, JAHANDIER, TESSIER, JEROME, GERARD, MOLLOT, JOVIGNOT, ROULLEAU, HUET, LEDEZ, BOURGEOIS, LEROY, BESNARD, PESCHEUR LABADIE, AUBRY, BAUDRY, GODEAU, GENTY, CHARREAU, LEDROIT, GUERIN, BIGEAULT.

Création de la SPL C'Chartres Traitement Valorisation (SPL C'CTV)

Le Président expose :

❖ La régie autonome à personnalité morale Chartres Métropole Traitement et Valorisation

La régie autonome à personnalité morale Chartres Métropole Traitement et Valorisation (ci-après « **CMTV** »), établissement public industriel et commercial, réalise :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- l'exploitation des cinq déchetteries communautaires (Champhol, Chaunay, Dammarie, Saint-Aubin-des-Bois, Roinville-sous-Auneau) et de la plateforme de déchets végétaux située à Lucé, mis à disposition par la Communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole, du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Brou, Bonneval et Illiers-Combray (ci-après le « **SICTOM de BBI** »), du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Nogent-le-Rotrou (ci-après le « **SICTOM de Nogent-le-Rotrou** ») et du Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches (ci-après le « **SIRTOM de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches** »), notamment par l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et du quai de transfert situés à Mainvilliers et de deux quais de transfert, situés à Dangeau et Nogent-le-Rotrou, mis disposition par le SICTOM de BBI et le SICTOM de Nogent-le-Rotrou.

Une étude financière, économique et juridique commandée par Chartres Métropole, a démontré l'intérêt que représenterait le transfert de CMTV au sein d'une nouvelle SPL afin de conforter une activité sur un territoire plus large tout en maintenant l'équilibre économique de l'entité économique transférée.

❖ Les sociétés publiques locales

Une Société Publique Locale (SPL) est un outil d'intervention publique, créée par la loi "Engagement national pour le logement" du 13 juillet 2006, dont les dispositions ont été renforcées par la loi 28 mai 2010.

Cette société à capitaux purement publics, a pour objet de réaliser des projets d'aménagement et/ou de construction et d'exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général.

Elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et exclusivement dans leur champ de compétence.

La SPL est un outil privé d'intervention qui pourrait être apparenté à une « régie privée », non soumis aux règles de mise en concurrence dans ses relations avec ses actionnaires, car la collectivité ou le groupement de collectivités actionnaire exerce le même niveau de contrôle que sur ses propres services (notion européenne du « in house » ou nationale de quasi-régie).

Cet outil est donc parfaitement adapté pour appuyer l'intervention des collectivités pour :

- la mobilisation de compétences spécifiques ;
- des projets que la collectivité souhaite externaliser à une entité spécialisée dont elle conserve le contrôle.

Dans un premier temps, Chartres Métropole a pris l'initiative de créer un nouvel opérateur, dédié à la collecte et au traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, afin qu'il bénéficie du transfert de l'activité de la régie autonome à personnalité morale Chartres Métropole Traitement et Valorisation (ci-après « CMTV ») ; puis, dans un second temps, d'autres groupements de collectivités territoriales, ont manifesté leur intérêt de s'associer au projet.

❖ Les collectivités et groupements de collectivités actionnaires

Une collectivité ou un groupement de collectivités ne pourra confier la réalisation d'un projet à la SPL que si elle en est actionnaire.

Sous réserve de validation des délibérations qui seront proposées aux assemblées délibérantes des collectivités et groupements de collectivités concernés, et au regard des besoins exprimés, souhaitent s'engager dans la démarche :

- La Communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Brou, Bonneval et Illiers-Combray ;
- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Nogent-le-Rotrou ;
- Le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches.

❖ Objet social

La Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires et sur leur territoire, d'apporter son concours dans la réalisation des missions relevant de la compétence de ses actionnaires en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, à savoir :

- des missions de conduite et de développement d'actions et d'opérations en faveur de la prévention et de la réduction à la source des déchets ménagers et assimilés, notamment l'assistance à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés des actionnaires, tels que définis à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement ;
- des missions de collecte des déchets, à savoir toute opération de ramassage des déchets, y compris la gestion des équipements de pré-collecte nécessaires au tri et au stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets, ainsi que la collecte en porte à porte et en apport volontaire ;
- des missions de traitement des déchets incluant notamment toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. Ces missions comportent ainsi les opérations d'élimination des déchets ultimes par incinération ou par enfouissement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Elles incluent en outre les opérations relatives à la valorisation des déchets au sens du code de l'environnement, qu'il s'agisse (i) d'une valorisation énergétique par la production et la commercialisation d'énergies issues de leur traitement, (ii) d'une valorisation matière par la préparation et la commercialisation des déchets en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, (iii) d'une valorisation organique ou encore (iv) d'une valorisation issue du retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie ;
- les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement.

La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés incluent l'exploitation des unités de valorisation énergétique, des déchetteries, des quais de transfert, des installations de réception, de tri-et de préparation des déchets, ainsi que la gestion des centres d'exploitation.

La Société exerce ses activités de collecte et de traitement tant pour des déchets ménagers visés aux articles L. 2224-13 et R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales et à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, que pour les autres déchets assimilés visés à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les déchets non dangereux des activités économiques.

En complémentarité de ces missions en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, en particulier dans le prolongement et la continuité de la gestion des unités de valorisation énergétique, la Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires et sur leur territoire, de réaliser ou d'apporter son concours dans :

- la gestion de réseaux publics ou techniques de chaleur – en particulier construits à partir des unités de valorisation énergétique, en vue de la commercialisation de l'énergie produite à partir du traitement des déchets – ce qui peut inclure l'étude, la conception, la réalisation, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de tels réseaux, quelles que soient les formes et les modalités d'intervention ;
- la production d'électricité et de chaleur issues soit de l'incinération des déchets collectés et traités par la Société, soit d'autres infrastructures qu'elle exploite pour le compte de ses Actionnaires, et leur commercialisation, ainsi que toute autre valorisation associée à ces énergies produites ;
- le transport routier de marchandises dans le cadre de son activité principale de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour le compte de tiers, à titre accessoire et selon les modalités autorisées par les contrats conclus avec ses Actionnaires, afin d'optimiser le coût des trajets rendus nécessaires du fait de leur exécution.

Elle propose des prestations d'études et de conseil, de recherche, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et toute activité de communication en lien avec les domaines précités, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, et de conducteur d'opération. Elle peut également intervenir en tant que titulaire d'un marché public ou délégataire d'une délégation de service public se rapportant à son objet social.

D'une manière plus générale, elle pourra conclure toute convention appropriée et accomplir toutes les opérations, notamment juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

❖ Désignation de la société

Cette SPL aura la dénomination suivante : **SPL C'Chartres Traitement et Valorisation**

❖ Siège social

Il est proposé de domicilier la société à l'Hôtel de ville de Chartres, Place des Halles, à Chartres (28000).

❖ Le plan de charge

Le plan de charge de la SPL intégrera les activités actuellement assumée par CMTV, en lien avec les compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés qui ont été identifiées dans l'objet social précité.

Les activités liées au fonctionnement de l'UVE (admission des déchets sur site, incinération, valorisation énergétique, élimination des mâchefers, maintenance des équipements, etc.) et celles du centre logistique/transfert et transport de déchets, seront intégrées dans un socle commun à Chartres Métropole et aux Syndicats. Il est prévu que la prise en compte de ce socle commun soit assurée par un groupement d'autorités délégantes dont Chartres Métropole serait le représentant. La décision de constituer ce groupement, et l'approbation du règlement y afférent, feront l'objet d'une délibération ultérieure. Dès lors que le groupement sera constitué, une Délégation de Service Public pourra être passée avec la SPL C'CTV pour l'ensemble des missions du socle commun.

❖ Le capital

Le capital minimal de la SPL est de 1 million € (un million d'euros)

Ce volume du capital social déterminant, entre autres, la capacité de la SPL à emprunter, s'avère nécessaire pour assurer la bonne réalisation du plan de charge et d'un minimum de développement nécessaire.

Le capital social est divisé en 10 000 actions, d'une seule catégorie, de 100 € (cent euros) de nominal chacune.

La répartition du capital se ferait comme suit :

Actionnaires	Nombres d'actions	Capital	Quotité du capital
Chartres Métropole	7 000	700 000 €	70 %
Le SICTOM de Brou, Bonneval et Illiers-Combray	1 000	100 000 €	10 %
Le SICTOM de Nogent-le-Rotrou	1 000	100 000 €	10 %
Le SIRTOM de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches	1 000	100 000 €	10 %
TOTAL :	10 000	1 000 000 €	100%

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur par chacun des Actionnaires, soit à hauteur d'un montant de 500 000 (cinq cents milles) euros, et donc à hauteur de 50 000 euros pour le SIRTOM de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches

❖ Statuts, organes de gestion et gouvernance

Il est proposé de créer une SPL administrée par un Conseil d'Administration (plutôt qu'à Directoire et Conseil de surveillance) dont les projets de statuts sont joints en annexe.

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 17 membres qui seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires, dont :

- 11 administrateurs représentant Chartres Métropole
- 2 administrateurs pour chacun des syndicats membres

Le mandat des administrateurs correspondra au mandat de l'assemblée qui les a désignés. Les statuts de la SPL, annexés à la présente délibération, indiqueront les noms des premiers administrateurs.

❖ Les rapports de la SPL avec son environnement

La SPL poursuivra uniquement les intérêts de ses actionnaires et exercera ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Afin de réaliser des projets en lien avec la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ses actionnaires pourront notamment lui :

- mettre à disposition un foncier et des équipements leur appartenant ;
- confier des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- confier des contrats de la commande publique.

Dès lors que la SPL bénéficiera, en principe, d'une relation « *in house* », également appelée de quasi-régie, avec ses actionnaires, aucune procédure de publicité ou de mise en concurrence ne devrait être requise afin de répondre aux besoins de ses actionnaires. A l'inverse, il convient de souligner que la SPL est un pouvoir adjudicateur au sens du Code de la commande publique et sera donc soumise, pour la passation de ses contrats, aux règles de la commande publique.

❖ Le contrôle analogue de la SPL par ses actionnaires

Les textes prévoient que les collectivités actionnaires doivent exercer sur la SPL, de manière conjointe, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

En pratique, cela nécessite la mise en place de fonctions et d'instances de pilotage qui assureront un contrôle analogue effectif.

La mise en place et le mode de fonctionnement de ces instances sont prévus par les statuts et dans un projet de règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de la première assemblée de la SPL.

Il est rappelé que le SIRTOM de Courville-sur-Eure, La loupe et Senonches est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité (48 voix pour, 1 abstention)

APPROUVE la constitution de la société publique locale régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont la dénomination est « C'Chartres Traitement et Valorisation » dans les conditions fixées par les statuts ;

APPROUVE le projet de statuts de la SPL annexé à la présente délibération ;

DECIDE que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires dans les domaines définis à son objet ;

APPROUVE la souscription du SIRTOM de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches au capital de la SPL à hauteur de 100 000 € correspondant à 1 000 actions de 100 € chacune et à 10 % du capital social fixé au montant de 1 million €, étant précisé que la moitié de cet apport, soit la somme de 50 000 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer 50 % du capital social de la Société ;

DIT que les dépenses seront inscrites au budget principal du SIRTOM de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches ;

AUTORISE le Président à signer les statuts au nom et pour le compte du SIRTOM de Courville sur Eure, La Loupe et Senonches ;

DONNE mandat, à la personne qui sera désignée à cet effet par la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole, de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tout pouvoir pour effectuer tout acte nécessaire ou utile en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL, effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi ;

DONNE tous pouvoirs au Président ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Aurélien MOREAU



Le Président,
Bertrand de LACHEISSERIE



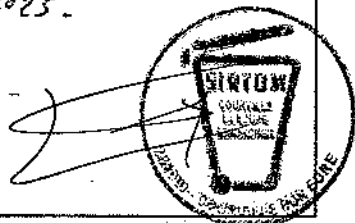
PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR
05 MAI 2025
BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

Rendu exécutoire par le Président,

Compte tenu de la réception en préfecture Le 05/05/2025

Et de la publication Du 06/05/2025.

Le Président,
Bertrand de LACHEISSERIE





PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR
U 5 MAI 2025
BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE C'CHARTRES TRAITEMENT ET VALORISATION

Société publique locale au capital de 1 million d'euros
Siège social : Hôtel de ville de Chartres, Place des Halles, à Chartres (28000)

LES SOUSSIGNES :

- **La Communauté d'agglomération Chartres Métropole**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville de Chartres, Place des Halles, à Chartres (28000) représentée Monsieur Jean-Pierre Gorges, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du [...];

- **Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Brou, Bonneval et Illiers-Combray**, dont le siège social est situé au 10 rue de la mairie à Dangeau (28160), représenté par Monsieur Pierre Gigou, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil syndical en date du [...];

- **Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Nogent-le-Rotrou** dont le siège social est situé au 44 rue Villette-Gaté à Nogent-le-Rotrou (28400), représenté par Monsieur Jean Claude Dordoigne, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil syndical en date du [...]

- **Le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches** dont le siège social est situé au 19 rue du 19 mars 1962 à Courville-sur-Eure (28190), représenté par Monsieur Bertrand de Lacheisserie, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil syndical en date du [...]

Ci-après les « Actionnaires »

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PREAMBULE

Les sociétés publiques locales ont été créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales. Elles constituent un nouveau mode d'intervention pour les communes et leurs groupements. Elles prennent la forme de sociétés anonymes créées et totalement détenues par deux collectivités locales minimum.

Au même titre que les sociétés d'économie mixtes (SEM), elles sont compétentes pour effectuer des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) ou pour toute activité d'intérêt général.

Elles ne peuvent agir que pour leurs actionnaires obligatoirement publics, sur le territoire de ceux-ci uniquement, et dans leurs domaines de compétences. Elles n'ont pas à faire l'objet d'une mise en concurrence par leurs actionnaires, étant donné, qu'elles agissent en tant qu'opérateur interne. Leur vocation est de permettre aux collectivités territoriales et leurs groupements d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

En vertu de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole est en charge de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

De même, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Brou, Bonneval et Illiers-Combray a pour objet « *la collecte et le traitement des ordures ménagères produites sur son territoire* », « *les études relatives à ces déchets* » et « *les travaux liés à son activité* ».

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Nogent-le-Rotrou « *a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés* ».

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches « *a pour objet le ramassage et le traitement des ordures ménagères sur le territoire des collectivités associées* ».

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Brou, Bonneval et Illiers-Combray, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Nogent-le-Rotrou et le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches ont pris la décision de créer la Société Publique Locale « C'Chartres Traitement et Valorisation », ou « C'CTV », par délibération en date du :

- [XX] pour la Communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- [XX] pour le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Brou, Bonneval et Illiers-Combray ;
- [XX] pour le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Nogent-le-Rotrou ;
- [XX] pour le Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches.

La SPL « C'CTV », ayant le statut de société anonyme soumise au Code de commerce, sera constituée avec un capital social de 1 million d'euros.

Cela étant rappelé, l'assemblée générale constitutive de la SPL a été appelée à statuer sur les présents statuts.

PROJET

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « la Société »).

La Société revêt, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la forme d'une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes et par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : C'Chartres Traitement et Valorisation.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale », ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires et sur leur territoire, d'apporter son concours dans la réalisation des missions relevant de la compétence de ses Actionnaires en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, à savoir :

- des missions de conduite et de développement d'actions et d'opérations en faveur de la prévention et de la réduction à la source des déchets ménagers et assimilés, notamment l'assistance à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés des Actionnaires, tels que définis à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement ;
- des missions de collecte des déchets, à savoir toute opération de ramassage des déchets, y compris la gestion des équipements de pré-collecte nécessaires au tri et au stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets, ainsi que la collecte en porte à porte et en apport volontaire ;
- des missions de traitement des déchets incluant notamment toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. Ces missions comportent ainsi les opérations d'élimination des déchets ultimes par incinération ou par enfouissement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Elles incluent en outre les opérations relatives à la valorisation des déchets au sens du code de

l'environnement, qu'il s'agisse (i) d'une valorisation énergétique par la production et la commercialisation d'énergies issues de leur traitement, (ii) d'une valorisation matière par la préparation et la commercialisation des déchets en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, (iii) d'une valorisation organique ou encore (iv) d'une valorisation issue du retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie ;

- les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement.

La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés incluent l'exploitation des unités de valorisation énergétique, des déchetteries, des quais de transfert, des installations de réception, de tri et de préparation des déchets, ainsi que la gestion des centres d'exploitation.

La Société exerce ses activités de collecte et de traitement tant pour des déchets ménagers visés aux articles L. 2224-13 et R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales et à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, que pour les autres déchets assimilés visés à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les déchets non dangereux des activités économiques.

En complémentarité de ces missions en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, en particulier dans le prolongement et la continuité de la gestion des unités de valorisation énergétique, la Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires et sur leur territoire, de réaliser ou d'apporter son concours dans :

- la gestion de réseaux publics ou techniques de chaleur – en particulier construits à partir des unités de valorisation énergétique, en vue de la commercialisation de l'énergie produite à partir du traitement des déchets – ce qui peut inclure l'étude, la conception, la réalisation, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de tels réseaux, quelles que soient les formes et les modalités d'intervention ;
- la production d'électricité et de chaleur issues soit de l'incinération des déchets collectés et traités par la Société, soit d'autres infrastructures qu'elle exploite pour le compte de ses Actionnaires, et leur commercialisation, ainsi que toute autre valorisation associée à ces énergies produites ;
- le transport routier de marchandises dans le cadre de son activité principale de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour le compte de tiers, à titre accessoire et selon les modalités autorisées par les contrats conclus avec ses Actionnaires, afin d'optimiser le coût des trajets rendus nécessaires du fait de leur exécution.

Elle propose des prestations d'études et de conseil, de recherche, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et toute activité de communication en lien avec les domaines précités, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, et de conducteur d'opération. Elle peut également intervenir en tant que titulaire d'un marché public ou délégataire d'une délégation de service public se rapportant à son objet social.

D'une manière plus générale, elle pourra conclure toute convention appropriée et accomplir toutes les opérations, notamment juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel de ville de Chartres, Place des Halles, à Chartres (28000).

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Le capital social est fixé à 1 millions d'euros.

Il est divisé en 10 000 actions, d'une seule catégorie, de 100 euros de nominal chacune, toutes de numéraire, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, et réparti comme suit lors de la constitution de la Société :

Actionnaires	Nombres d'actions	Capital	Quotité du capital
Chartres Métropole	7 000	700 000 €	70 %
SICTOM de Brou, Bonneval et Illiers-Combray	1 000	100 000 €	10 %
SICTOM de Nogent-le-Rotrou	1 000	100 000 €	10 %
SIRTOM de Courville-sur-Eure, la Loupe et Senonches	1 000	100 000 €	10 %
TOTAL :	10 000	1 000 000 €	100%

Les actions sont souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur par chacun des Actionnaires, soit à hauteur d'un montant de 500 000 (cinq cents milles) euros, et est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 7. AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les intéressés.

Les Actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 8.1 – Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de commerce.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.2 – Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8.3 – Mesure commune

A peine de nullité, l'accord du représentant d'un Actionnaire sur la modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de 50 % au moins de leur valeur nominale.

9.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai maximum de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou, en cas d'augmentation de capital, dans le délai de cinq (5) ans maximum à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant

d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

9.4 - L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert et tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après les « **Assemblées Générales** » ou l' « **Assemblée Générale** ») dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions, qui appartiennent toutes à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 16 des présents Statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'administration dans les conditions prévues ci-dessus des présents Statuts.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration (ou ci-après le « Conseil ») composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants Actionnaires sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Les Actionnaires sont invités à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes au Conseil d'administration comme fixé à l'article L. 225-17 du Code du commerce.

Tout Actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé.

Les représentants des Actionnaires ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Actionnaires en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 14. LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants. En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Le mandat des représentants des Actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions en vigueur énoncées à l'article R. 1524-3 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, leur mandat est prorogé

jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles, à condition qu'ils soient de nouveau désignés par leur assemblée délibérante.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des Actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

ARTICLE 15. CENSEURS

Le Conseil d'administration peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat des censeurs lors de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 16. ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16.1 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses résolutions les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président ou, le cas échéant, du ou des vice-présidents.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance un Secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 16.2 – Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par un vice-président.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'administration un projet de résolution demandé par l'Assemblée spéciale.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président, sur proposition du Directeur Général.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation soit encore par des moyens de télécommunication. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminés par décret en Conseil d'État.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des projets de résolutions, est adressée à chaque administrateur au moins cinq (5) jours francs avant la réunion.

Dans les conditions exposées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration, tout administrateur peut donner par écrit pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective, le cas échéant par un moyen de télécommunication, de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas prévus par la loi. Dans ce cas, l'intervention de la Société est alors soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers déterminée selon les conditions en vigueur.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. A ce titre, l'ordre du jour est communiqué par tous moyens aux administrateurs par le Président, ou par un ou des demandeurs susvisés, au moins cinq (5) jours francs avant la date avant laquelle le formulaire de vote, qui lui est annexé, doit être reçu par la Société, le cas échéant par voie électronique, pour qu'il en soit tenu compte. L'ordre du jour est tenu d'indiquer expressément cette date de réception butoir du formulaire de vote. Tout administrateur peut néanmoins s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité consultation écrite des administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16.3 – Constatation des résolutions

Les résolutions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, les procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents participant à la séance du Conseil d'administration et mentionnant le cas échéant le nom des administrateurs participant par des moyens de télécommunication. Le registre spécial et le registre de présence peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les registres et les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur. Les registres et les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Il est également fait, le cas échéant, état de tout incident technique relatif aux moyens de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 17. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration doit être un Actionnaire, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur et par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte lors des Assemblées Générales. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou des Assemblées Générales. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 18. COMMISSIONS SPÉCIALISÉES – COMITÉ AD HOC

Le Conseil d'administration peut décider de la création en son sein de commissions ou de comités dont il fixera la composition et les attributions et qui exerceront leur activité sous sa responsabilité, sans que ces attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une telle commission ou à un tel comité ad hoc les pouvoirs qui sont attribués aux organes sociaux (Conseil d'administration, Président du Conseil d'administration, Directeur général, Commissaires aux comptes) par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs de l'Assemblée Générale.

L'organisation et le fonctionnement des commissions et comités ad hoc sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa précédent.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Le Conseil d'administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19.1 – Directeur général

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans, s'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office. Lorsque le Conseil d'administration choisit le cumul des fonctions de Président et de Directeur général, la limite d'âge de 75 ans du Président s'applique.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués qui seraient désignés conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Article 19.2 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq (5) personnes physiques chargées d'assister le Directeur général et portant le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le Directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

ARTICLE 20. ASSEMBLEE SPECIALE

Afin de permettre aux Actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner au moins un représentant commun.

L'Assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président soit à son initiative, soit sur demande du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou d'un tiers au moins des membres détenant le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres.

Elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'assurer aux Actionnaires une représentation leur permettant d'exercer, conjointement avec l'ensemble des autres Actionnaires, un contrôle de la Société.

A ce titre, elle se réunit autant que possible préalablement aux Conseils d'administration afin de délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil d'administration, et, le cas échéant, de prendre connaissance des avis et recommandations des éventuels commissions et comités ad hoc créés par le Conseil d'Administration ou par ses soins.

Elle peut également déterminer les questions qu'elle souhaite mettre à l'ordre du jour du Conseil d'administration en vertu de l'article 16.2. Toutefois, si elle se réunit dans un délai ne permettant pas la communication à chaque administrateur, au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Conseil d'administration, de la convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des projets de résolutions, ses questions seront mises à l'ordre du jour de Conseil d'administration suivant.

L'Assemblée spéciale se réunit annuellement pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'administration lors de laquelle son ou ses représentants présente(nt) les comptes annuels de la Société.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée spéciale n'a pas pu se réunir préalablement à la séance du Conseil d'administration, il est organisée une consultation écrite de ses membres dans les conditions exposées au sein de son règlement intérieur.

Elle est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration.

ARTICLE 21. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 21.1 - Rémunération des administrateurs

En vertu de l'article L. 225-45 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, dont le Président, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration autorise le remboursement des frais et des dépenses engagées, sur présentation de justificatifs, par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs et soumises aux dispositions de l'article L. 225-46 du Code de commerce.

En qualité de représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, l'administrateur ou le Président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui aura prévu le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 21.2 - Rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur général (et du ou des Directeurs généraux délégués)

La rémunération, ainsi que les avantages annexes accordés, du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est précisément déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration selon les exigences légales en vigueur.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par la Société, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le ou les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur ce rapport selon les exigences légales en vigueur.

ARTICLE 23. CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « *in house* »).

Ce contrôle tient notamment aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales des Actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités ou groupements actionnaires.

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires. La Société poursuit uniquement les intérêts de ses actionnaires et exerce ses activités-exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Tout contrat de la commande publique conclu entre la Société et ses Actionnaires est soumis préalablement à l'approbation du Conseil d'administration.

Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de la collectivité ou du groupement de collectivités actionnaire sur les conditions d'exécution du contrat par la Société.

Les perspectives financières de C'CTV devront être présentées lors du contrôle analogue, au titre des orientations stratégiques, ainsi que les projets de budget au titre de l'activité opérationnelle.

Un règlement intérieur devra être adopté à l'effet de mettre en place un système de contrôle et de *reporting*, permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, y compris celles réunies au sein de l'Assemblée spéciale, d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée par le Conseil d'administration, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, de l'organe chargé de la direction ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale Ordinaire, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes Assemblées Générales. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

PROJET

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25. STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26. CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 26.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'administration peut décider, dans l'avis de convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par utilisation de moyens de télécommunication. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans la lettre de convocation.

Les Actionnaires qui participent aux Assemblées Générales par des moyens de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à se prononcer sur la modification des statuts, un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 26.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chacun des Actionnaires, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un courrier électronique ou par un moyen électronique de communication sécurisé après avoir soumis aux Actionnaires une proposition en ce sens par voie postale ou électronique, puis recueilli leur accord écrit, également par voie postale ou électronique, ainsi que l'adresse électronique personnalisée de son représentant. Cet accord doit intervenir au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de l'Assemblée Générale qui suit.

En l'absence d'accord de l'Actionnaire dans le délai indiqué ci-avant, la Société a recours à un envoi postal. Les Actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal selon les dispositions en vigueur.

La convocation du Commissaire aux comptes est faite, contrairement à ce qui précède, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des Actionnaires.

ARTICLE 27. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 28. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 28.1 - Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

Article 28.2 - Représentation des Actionnaires, vote par correspondance, vote par un moyen de télécommunication

Tout Actionnaire peut voter par correspondance selon les modalités précisées dans le règlement intérieur des instances. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société un (1) jour au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule Assemblée Générale. Il peut cependant l'être pour deux Assemblées Générales, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les Actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 29. TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 30. VOTE - QUORUM - EFFETS DES DELIBERATIONS

Article 30.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 30.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions ayant le droit de vote.

Les Actionnaires peuvent faire usage de leur droit de vote par correspondance. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Article 30.3 – Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 31. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice ou de dispositions légales en vigueur, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée Générale son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par les réglementations en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un tiers des actions.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 32. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers, et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 34. RAPPORT ANNUEL DES ELUS MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires doivent établir un rapport écrit sur la situation de la Société avant le 31 mai de chaque année. Les organes délibérants des collectivités territoriales ou des groupements actionnaires dont ils sont les mandataires se prononcent ensuite sur ce rapport qui leur est soumis. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport, dont le contenu est précisé par le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022, doit notamment comporter des informations sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements qui en sont membres.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES
BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 35. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 36. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toute autre information exigée par les textes en vigueur.

ARTICLE 37. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DESIGNATIONS -
PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 39. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 40. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 41. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 42. PUBLICATION

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 43. DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs représentants, désignés par délibération des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la Société, sont :

- [•]
- [•]
- [•]
- [•]

ARTICLE 44. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les premier(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléant(s) sont :

- [•]
- [•]

ARTICLE 45. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par [à déterminer] pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (Annexe 1).

Les Associés donnent mandat à [à déterminer] à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (Annexe 2).

Fait à [...] le [...].

En [...] exemplaires,

[Signatures]

PROJET

Annexe 1
État des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation

PROJET

Annexe 2

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la Société en cours de formation avant son immatriculation

Les soussignées

- (adresse, représenté par ..., dûment habilité)
- (adresse, représentée par ..., dûment habilité)
- ...

Actionnaires de la Société [...] (adresse, capital, en cours de formation).

Donnent mandat à [...] (nom d'un dirigeant ou d'un actionnaire) de prendre, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants (indiquer la nature de l'acte et préciser les modalités essentielles)

:

- [Par exemple :] conclure un bail civil,
- ...
- ...
- ...

Conformément aux dispositions légales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

Fait à ..., le ...

Signature des mandants précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* »

4